



Communiqué de presse – Medienmitteilung – Comunicato stampa – Press Release

Saint-Gall, le 8 janvier 2014

Julius Baer: la demande d'assistance de l'IRS n'est pas suffisamment étayée

Arrêt A-5390/2013 du 6 janvier 2014:

L'Administration fédérale des contributions est entrée en matière à tort sur la demande d'assistance de l'IRS du 17 avril 2013 concernant la banque Julius Baer. L'état de fait décrit dans la demande ne présente pas le degré de précision requis pour qu'une demande d'assistance groupée au sujet de « fraudes et délits semblables » soit admissible et qu'elle se distingue d'une démarche, illicite, de pêche aux renseignements (« fishing expedition »). Le Tribunal administratif fédéral a admis le recours d'un client de Julius Baer, dont les données bancaires ne pourront dès lors être transmises aux USA.

Les autorités fiscales des Etats-Unis d'Amérique (IRS) ont adressé, le 17 avril 2013, une demande d'assistance administrative fondée sur la Convention du 2 octobre 1996 entre la Suisse et les USA en vue d'éviter les doubles impositions (CDI-USA 96) dans laquelle elle reprochait à des collaborateurs de Julius Baer d'avoir aidé activement des clients assujettis à l'impôt selon le droit américain à cacher leurs revenus et leur fortune au fisc. Dans sa demande d'assistance, l'IRS décrit d'une part les agissements reprochés aux clients de manière abstraite et donne d'autre part l'exemple d'un couple effectuant des retraits d'argent liquide par carte bancaire sur un compte appartenant à une société ayant son siège à l'extérieur des Etats-Unis (société de domicile).

Les agissements décrits et l'exemple y relatif n'offrent pas, selon le Tribunal administratif fédéral, suffisamment d'éléments qui permettent de les rattacher à la notion de « fraudes et délits semblables » de l'art. 26 CDI-USA 96. Dans l'exemple cité, il n'est exposé ni que le couple n'aurait pas « joué le jeu de la société » ni que les retraits d'argent liquide auraient eu lieu à des fins privées. Même dans l'acte d'accusation concernant des collaborateurs de Julius Baer (« Casadei Indictment») qui est joint à la demande, on ne trouve rien qui laisse supposer l'existence d'un comportement constitutif de fraude ou d'escroquerie fiscale. Ainsi, la demande d'entraide du 17 avril 2003 ne contient pas suffisamment d'indications pour qu'il soit possible d'entrer en matière. Le recours est par conséquent admis.

Par cet arrêt, le Tribunal administratif fédéral confirme une nouvelle fois sa jurisprudence selon laquelle la CDI-USA 96 ne prévoit pas d'entraide administrative lorsqu'il existe des soupçons de soustraction fiscale seulement, même lorsqu'il en va de sommes élevées. De même, il réaffirme

que de ne pas déclarer un compte constitué, en soi, tout au plus un cas de soustraction fiscale, qui ne saurait donner lieu à une procédure d'assistance.

Dans une autre procédure (**A-5540/2013**), le Tribunal administratif fédéral n'est pas entré en matière sur le recours d'un client de Julius Baer, parce que celui-ci n'avait pas respecté le délai de recours contre la décision finale de l'Administration fédérale des contributions (AFC). Le Tribunal constate que l'AFC a remis sa décision aux destinataires mentionnés dans la Feuille fédérale d'une manière valable et que le moment auquel cette remise a eu lieu se confond dès lors avec la notification de la décision et, par là même, avec le début du délai de recours. Puisque le Tribunal n'est pas entré en matière sur le recours, les données fournies par la banque dans le cadre de ce dossier pourront être transmises aux USA.

Selon l'art. 84a de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF), les décisions rendues en matière d'assistance administrative internationale en matière fiscale peuvent être portées devant le Tribunal fédéral, dans un délai de dix jours, lorsqu'une question juridique de principe se pose ou qu'il s'agit pour d'autres motifs d'un cas particulièrement important au sens de l'art. 84 al. 2 LTF. Il revient au Tribunal fédéral de dire si tel est le cas. Sous cette réserve, les deux arrêts sont susceptibles de recours devant le Tribunal fédéral.

Le Tribunal administratif fédéral

Le Tribunal administratif fédéral connaît des recours contre des décisions rendues par une autorité fédérale et, dans certains domaines, par des autorités cantonales. En outre, il statue en première instance dans les procédures par voie d'action. Lorsque le Tribunal administratif fédéral ne statue pas en dernière instance, ses arrêts sont susceptibles de recours au Tribunal fédéral. Le Tribunal administratif fédéral, sis à St-Gall, se compose de cinq cours et d'un secrétariat général. Avec quelque 75 juges et 320 collaborateurs, il est le plus grand tribunal de la Confédération.

Contact:

Rocco R. Magilio, responsable de la communication, Kreuzackerstrasse 12, Case postale, 9023 St-Gall, tél. 058 705 29 86 / 079 619 04 83, medien@bvger.admin.ch.